

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 25/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SCI A DE LA BASTILLE**

Rue Blaise Pascal  
26120 Malissard

Référence : 20260205-RAP-DAEN0253  
Code AIOT : 0100004833

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement A DE LA BASTILLE implanté Rue Blaise Pascal 26120 Malissard. L'inspection a été annoncée le 05/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles établi par la DREAL et plus particulièrement dans le cadre de la mise en service de l'entrepôt A DE LA BASTILLE (première visite de notre service après la mise en service de l'entrepôt).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- A DE LA BASTILLE
- Rue Blaise Pascal 26120 Malissard
- Code AIOT : 0100004833
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

La société A DE LA BASTILLE a été autorisée par arrêté préfectoral du 21 mars 2023 à exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, rue Blaise Pascal, ZA du Guimand, sur la commune de MALISSARD.

L'entrepôt enregistré est une plateforme logistique comportant 2 cellules de stockage d'une surface légèrement inférieure à 6 000 m<sup>2</sup>, des bureaux et des locaux techniques, sur un terrain d'environ 3 hectares.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Délais
3	Point n°3 – État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
6	Point n°6 – Moyens de première intervention et désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 5, 13	Demande d'action corrective	3 mois
14	Point n°14 - Exercices (évacuation et lutte contre l'incendie)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 13 et 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection **uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant »**. Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les justificatifs correspondent à tout élément permettant de prouver le retour à la conformité de l'écart relevé lors de la visite (explicatifs, documents, photographies, etc).

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Point n°1 - Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/03/2023, article 1.2.1	Sans objet
2	Point n°2 - Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 21/03/2023, article 1.3.1	Sans objet
4	Point n°4 – Compartimentage et dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7	Sans objet
5	Point n°5 – Non ruine en chaîne	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7	Sans objet
7	Point n°7 – Système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
8	Point n°8 – Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
9	Point n°9 – Moyens de rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Sans objet
10	Point n°10 - Prévention du risque de pollution	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Point n°11 – Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 15 et 22	Sans objet
12	Point n°12 - Dispositifs de protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
13	Point n°13 - Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée sur l'entrepôt de la SCI A DE LA BASTILLE de MALISSARD a conduit à constater que l'entrepôt a été mis en service dans de bonnes conditions et respecte globalement les dispositions qui ont fait l'objet d'un contrôle. Les écarts relevés, concernant par exemple l'état des matières stockées, la formation à la manipulation des moyens de première intervention et la réalisation d'un exercice incendie, doivent pouvoir faire l'objet d'actions correctives dans les délais sollicités.

Cette première visite avait notamment vocation à s'assurer de la bonne réception des installations à l'occasion de la mise en service du site. Toutes les questions posées sur cette thématique ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Point n°1 - Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/03/2023, article 1.2.1			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Liste des installations autorisées			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
* Arrêté d'enregistrement du 21 mars 2023			
Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ( ...)			
« Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :			
( ...)			
Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2 b) (*)	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)	2 cellules de 5 930 m <sup>2</sup>  Volume total estimé de l'entrepôt : <b>113 000 m<sup>3</sup></b>	E
(*) Les stockages de produits combustibles dans l'entrepôt, bien que potentiellement visés par les rubriques 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2, relèvent d'un classement unique sous la rubrique 1510 depuis le 1er janvier 2021 (décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature).			
[... ] »			

<p>* Courrier préfectoral de prise d'acte du 30/08/2024 relatif aux modifications apportées aux installations enregistrées (locaux sociaux et bureaux en construction modulaire en façade sud)</p> <p>* Nomenclature des installations classées</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un point a été réalisé sur la situation administrative du site. Aucune modification n'est intervenue depuis l'arrêté d'enregistrement sur la liste des installations classées exploitées. L'installation relève uniquement du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510 sans évolution à mentionner.</p> <p>Aucun produit dangereux n'est stocké sur le site.</p> <p>Ce point n'appelle pas d'observation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Point n°2 - Conformité au dossier d'enregistrement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/03/2023, article 1.3.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Consistance des installations enregistrées</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>* Arrêté d'enregistrement du 21 mars 2023 Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement « L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 4 août 2022, complétée 5 décembre 2022,</li> <li>• aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes. »</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un contrôle des installations a été réalisé afin de s'assurer que l'entrepôt mis en service correspond globalement à celui ayant fait l'objet d'un enregistrement par arrêté du 21 mars 2023.</p> <p>Les plans de masse et des réseaux ont été sollicités. Une visite des installations a été réalisée.</p> <p>L'exploitant n'a signalé aucune évolution par rapport au dossier déposé.</p> <p>Ce point n'appelle pas d'observation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Point n°3 - État des matières stockées**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Inventaire</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>1.4. Etat des matières stockées</p> <p>« I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. »</p>

**Constats :**

L'entrepôt, qui dispose de deux cellules de stockage est loué par deux locataires distincts. La cellule 1 est louée par la société LVI et la cellule 2 par la société MAILLAJ. La situation va très prochainement évoluer avec le départ de la société LVI (la société MAILLAJ devrait alors reprendre la location des deux cellules).

La société LVI a été en mesure de présenter un état des matières stockées répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel rappelées ci-avant. Un correctif a simplement été apporté après la visite afin de tenir compte d'une observation émise par l'inspection.

A contrario, la société MAILLAJ n'a pas été en mesure de produire un tel inventaire.

**Non-conformité n°1 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter pour l'ensemble du site un état des matières stockées, accompagné d'un plan général des zones d'activités et de stockage, répondant aux dispositions imposées par le point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en place sous 1 mois un état des matières stockées répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel.

Au regard de la nature des matières stockées, un unique état des matières stockées doit pouvoir répondre aux besoins pour la gestion d'un événement accidentel et d'information de la population.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Point n°4 – Compartimentage et dispositions constructives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise en service – Prévention incendie

**Prescription contrôlée :**

Arrêté ministériel du 11/04/2017

4. Dispositions constructives

« Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

(...)

L'ensemble de la structure est a minima R 15 (...).

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). (...)

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). (...)

À l'exception des bureaux dits "de quais" (...), les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises (...) sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). (...)

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. (...) »

#### 6. Compartimentage

« L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

(...)

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;

(...)

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.

(...) »

#### **Constats :**

L'inspection des installations classées a sollicité des justificatifs concernant les dispositions constructives suivantes :

- structure R15,
- murs séparatifs et façades extérieures des cellules REI 120,
- murs séparatifs avec les bureaux et les locaux techniques REI 120,
- bande de protection de part et d'autre des parois séparatives a minima A2 s1 d1.

Les justificatifs transmis en réponse ont été jugés satisfaisants (transmission de justificatifs par courriel du 03/10/2025 et du 27/01/2026).

Lors de la visite il n'a pas été relevé d'observation sur l'intégrité des mesures constructives. Il a été constaté l'affichage du degré de résistance au feu des murs séparatifs au droit de ces murs (panneau REI 120 aux extrémités des murs séparatifs).

Ce point n'appelle pas d'observation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Point n°5 - Non ruine en chaîne**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etude non ruine
<b>Prescription contrôlée :</b>  Arrêté ministériel du 11/04/2017 7. Dimensions des cellules « (...)» Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. [...] »
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis une attestation de non ruine en chaîne du bâtiment (non ruine en chaîne sur les cellules avoisinantes et non effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu), en référence à une note de calculs référencée. Cette note de calculs n'a pas été consultée.  Ce point n'appelle pas d'observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Point n°6 – Moyens de première intervention et désenfumage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5, 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réception moyens défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  5. Désenfumage "Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. (...) Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. (...)"
13. Moyens de lutte contre l'incendie « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...) - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement

<p>accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.</p> <p>(...)</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a justifié de la réception et du bon fonctionnement des installations de désenfumage.</p> <p>L'exploitant a justifié de la réception et de la conformité du réseau de robinets incendie armés. Les extincteurs ont fait l'objet d'un premier contrôle après installation sans observation.</p> <p>Le personnel a été formé à la manipulation des extincteurs. A contrario, une formation à la manipulation des robinets incendie armés n'a pas été mise en place.</p> <p><b>Non-conformité n°2 :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la formation des personnels en charge de la manipulation des moyens de première intervention pour ce qui concerne la manipulation des robinets d'incendie armés, contrairement aux dispositions imposées par le point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant programme sous 1 mois la formation des personnels en charge de la manipulation des RIA en cas d'incendie. Le nombre minimal de personnes à former est à définir en cohérence avec l'organisation de travail et la mise en œuvre du plan de défense incendie, de même que la fréquence de renouvellement de cette formation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 7 : Point n°7 – Système d'extinction automatique**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réception moyens défense incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>13. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>« [...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [...] »</p>

**Constats :**

L'exploitant a justifié de la réception du système d'extinction incendie et de sa conformité au référentiel retenu (certificat N1 présenté).

Ce point n'appelle pas d'observation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Point n°8 – Défense extérieure contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réception moyens défense incendie

**Prescription contrôlée :**

14. Moyens de lutte contre l'incendie« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :(...)

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (...)

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. (...)'L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. (...)' »

**Constats :**

L'exploitant a justifié

\* de la réception des poteaux d'incendie et du débit disponible simultanément,

\* de la réception de la colonne sèche,

\* de la présence d'une citerne souple de 120 m<sup>3</sup>, associée à une plateforme d'aspiration.

La présence de ces installations a été constatée lors de la visite des installations.

Le débit estimé selon la D9 est de 240 m<sup>3</sup>/h (débit de 249 m<sup>3</sup>/h arrondi à 240 m<sup>3</sup>/h).

Ce point n'appelle pas d'observation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Point n°9 – Moyens de rétention des eaux d’extinction**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b>  11. Eaux d'extinction incendie « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] »
<b>Constats :</b>  L'exploitant a justifié des modalités prises pour la rétention des eaux d'extinction en présentant le plan de masse et le plan des réseaux.  La capacité des rétentions enterrées a été justifiée (type tubosider).  Ce point n'appelle pas d'observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Point n°10 - Prévention du risque de pollution**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Isolement des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  11. Eaux d'extinction incendie « (...) Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté les justificatifs de réception et de test des vannes d'isolement situées en amont des dispositifs de filtration / infiltration.  Il convient de noter que l'établissement comporte 5 vannes, 2 sont asservies au système de sécurité incendie et 3 sont manuelles. Le plan de défense incendie décrit la conduite à tenir pour la fermeture de ces vannes en cas d'incendie.  Lors de la visite, l'inspection a constaté que ces vannes étaient bien identifiées et que les modalités de fermeture étaient simples.

L'inspection considère que la présence de 3 vannes manuelles fragilise la capacité de l'exploitant à assurer l'isolement de son site en cas d'urgence, en particulier en cas d'ignition en dehors des heures ouvrées. Le dispositif mis en place répond toutefois aux prescriptions de l'arrêté ministériel.

Pour ce qui concerne les vannes automatiques, l'exploitant a justifié de la réception de l'asservissement de la fermeture des 2 vannes au SSI.

Les modalités d'entretien des dispositifs n'ont pas fait l'objet d'un contrôle, dans le contexte de la mise en service de l'entrepôt.

Ce point n'appelle pas d'observation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Point n°11 – Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 et 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réception des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

15. Installations électriques et équipements métalliques

« Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...] »

22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance

« L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...] »

**Constats :**

L'exploitant a justifié de la réception des installations électriques et de la levée des réserves soulevées lors du premier contrôle.

Les rapports Q18 et Q19 ont été présentés, ces derniers ne comportent pas d'observations.

Ce point n'appelle pas d'observation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Point n°12 - Dispositifs de protection foudre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.  Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.  L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.  Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.  Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. »
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté les justificatifs de réception et de conformité des installations de protection foudre. La première vérification complète après réception des installations a été réalisée le 15/10/2024. Les réserves ont été levées.  Un rappel a été réalisé lors de la visite sur la nécessité de bien s'assurer de la mise à jour du carnet de bord.  Ce point n'appelle pas d'observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Point n°13 - Plan de défense incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Organisation en cas d'urgence
<b>Prescription contrôlée :</b>  23. Plan de défense incendie « Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.  L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. [...] »

**Constats :**

L'exploitant a présenté un plan de défense incendie (PDI), dans sa version en date du 7 février 2025.

Ce dernier traite globalement des différents points prévus par le point 23 de l'arrêté ministériel.

Certaines parties pourraient faire l'objet d'un traitement plus complet, par exemple le point relatif à la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir. En effet le PDI renvoie uniquement à une liste de personnes formées, ce qui ne répond pas réellement aux attendus.

Le PDI devra faire l'objet d'une mise à jour du fait des changements à venir sur les locataires de l'entrepôt.

Un courriel a été transmis à l'exploitant pour la mise à jour des coordonnées de la préfecture et de la DREAL en cas d'urgence. La transmission d'une version informatique du PDI mis à jour a été sollicitée dans ce cadre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Point n°14 - Exercices (évacuation et lutte contre l'incendie)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 et 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Organisation en cas d'urgence

**Prescription contrôlée :**

Extrait point 13 de l'annexe II (Moyens de lutte contre l'incendie) :

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. »

Extrait point 14 de l'annexe II (Evacuation du personnel)

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. »

**Constats :**

L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie depuis sa mise en service.

Un seul locataire a été en mesure de justifier d'un exercice d'évacuation avec compte-rendu.

**Non-conformité n°3 :** L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'organisation d'un exercice de défense contre l'incendie dans le trimestre suivant le début de l'exploitation, ni de l'organisation tous les six mois d'un exercice d'évacuation, contrairement aux dispositions imposées par le point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant programme sous 1 mois un exercice de défense contre l'incendie mettant en œuvre le plan de défense incendie. Le compte-rendu d'exercice est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard sous 1 mois après la réalisation de cet exercice.

L'exploitant transmet sous 1 mois le dernier compte-rendu d'exercice d'évacuation de l'ensemble de l'entrepôt, ce dernier devant dater de moins de 6 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois